

Prélèvement sur fonds de renouvellement

ARRETE N° 585 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 15 juillet 1941 approuvant le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1941;

Vu le rapport n° 419 C. F. du 15 octobre 1941 du directeur du réseau;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de SEPT CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, sur le compte du fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1941.

ART. 2. — Le directeur du réseau, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1941.

J. DELPECH.

Peste bovine

ARRETE N° 588 déclarant infecté de peste bovine le canton de Kabou (Subdivision de Bassari).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 253 du 13 octobre 1941 du commandant du cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le canton de Kabou (Subdivision de Bassari).

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans ledit canton pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — Le commandant du cercle de Sokodé, le chef de la subdivision de Bassari et l'inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1941.

Pour le Commissaire de France en tournée,
L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
J. de SAINT-ALARY.

Mesures contre la rage

ARRETE N° 589 édictant des mesures temporaires contre la rage dans le cercle d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le télégramme n° 2111 en date du 16 octobre 1941 du commandant du cercle d'Anécho;

Après avis du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens circulant sur le territoire du cercle d'Anécho devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de la date du présent arrêté.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.

ART. 2. — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes, atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage, doivent être soumis à l'examen du vétérinaire ou, à défaut, du médecin qui prescrira, s'il y a lieu, la mise en observation de quinze jours; l'animal enragé ou suspect devra être conduit par le propriétaire à la fourrière administrative pour y être examiné.

ART. 3. — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire du cercle d'Anécho, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire est inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant la marque de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les règlements selon le statut des contrevenants.

ART. 5. — Vu l'urgence, les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur. La publication en sera assurée par tous les moyens ordinaires de publicité.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1941.

Pour le Commissaire de France en tournée,
L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
J. de SAINT-ALARY.